



# Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal du samedi 15 avril 2023

Envoyé en préfecture le 20/04/2023

Reçu en préfecture le 20/04/2023

Publié le

ID : 031-213100662-20230415-DLCM2023\_42-DE



Le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni le samedi 15 avril 2023, à la mairie de Bessières, 29 place du Souvenir, BESSIÈRES (31660), sous la présidence de Monsieur Cédric MAUREL, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : le vendredi 07 avril 2023. Affichage en mairie et distribution ce même jour, de l'ordre du jour, accompagné d'une note de synthèse et des documents annexes utiles à la préparation de la séance.

## Présents :

Monsieur Cédric MAUREL, Maire – Madame Carole LAVAL – Monsieur Aâli HAMDANI – Monsieur Frédéric BONNAFOUS – Monsieur Anthony BLOYET - Madame Alexia SANCHEZ – Monsieur Julien COLOMBIES, adjoint(e)s au Maire.

Madame Véronique ANDREU – Monsieur Gérard CIBRAY – Monsieur Alexandre CHATAIGNER - Monsieur Michel FALCONNET - Madame Nathalie HERRANZ – Monsieur Benjamin HUC – Madame Marie-Line LALMI - Madame Françoise OLIVE, conseillers(ères) municipaux.

## Absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Pierre ESTRISPEAU à Monsieur Benjamin HUC – Madame Christel RIVIERE à Monsieur Cédric MAUREL.

## Absent excusé :

Madame Souad ASMA – Monsieur Bernard BERINGUIER – Monsieur Jérôme BRIÈRE – Madame Sylvie BUIGUES – Madame Elisabeth CORDEIRO – Monsieur Ludovic DARENGOSSE - Madame Mylène MONCERET – Monsieur Benoît MUNOZ - Madame Marie-Hélène PEREZ – Madame Emilie PEZET.

Secrétaire de séance : Madame Alexia SANCHEZ.

Ont également assisté à la séance en tant que conseil, Madame Blandine COURDY, Cabinet du Maire et Madame Patricia MEESEMAN, Responsable du service des Finances.

- Composition légale du conseil municipal : 27
- Nombre de conseillers en exercice : 27
- Nombre de conseillers présents : 15
- Nombre de conseillers représentés : 2

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 12 heures 20 et procède à l'appel.

**2023-42 CUISINE CENTRALE : Adoption d'un protocole transactionnel dans le contentieux opposant la commune à un agent**

Rapporteur : Monsieur le Maire

ADOPTE

Votants : 17	Abstentions : 0	Exprimés : 17	Pour : 17	Contre : 0
--------------	-----------------	---------------	-----------	------------

Monsieur le Maire énonce au Conseil municipal qu'un agent a été recruté en 1984 sur un poste d'agent technique. Son emploi a été supprimé en 2013 et scindé en deux postes. Une nouvelle affectation lui a donc été attribuée en suivant. Cette décision a été contesté par l'agent devant le Tribunal administratif de Toulouse qui a annulé la décision d'affectation par jugement du 06 décembre 2016. Ce jugement a été confirmé par la Cour administrative d'appel de Bordeaux le 04 février 2019.

Par la suite, l'agent a sollicité la reconnaissance de l'imputabilité au service de la maladie professionnelle contractée le 23 avril 2013. Cette reconnaissance a été refusée par la commune par décision du 24 janvier 2019. Cette dernière décision a été contestée par l'agent devant le Tribunal administratif de Toulouse qui a annulé la décision de non-imputabilité par un jugement du 06 février 2020. La commune a reconnu l'imputabilité au service de la maladie professionnelle de l'agent et du congé maladie du 18 avril 2013 au 17 octobre 2018, par décision du 30 août 2020.

La commune a versé à l'agent les rémunérations non perçues en conséquence de la reconnaissance de l'imputabilité au service de ses arrêts de travail au titre de la régularisation de sa situation à la suite de cette décision.

En parallèle, l'agent a sollicité une mesure d'expertise médicale par requête en date du 04 février 2021 afin de voir évaluer les préjudices subis imputables à la survenance de la maladie professionnelle, et il a également fait une demande de réparation des dommages subis.

C'est dans ce contexte que les parties ont décidé de recourir à la voie amiable pour mettre un terme définitif à ce différend.

Des échanges ont eu lieu entre les conseils respectifs de la commune et de l'ancien agent, les parties ont accepté des concessions réciproques et de ce fait, ont entendu mettre un terme au litige né entre elles en concluant un protocole d'accord transactionnel.

Il a été convenu de verser la somme de 80 000 € à l'agent au titre d'indemnité transactionnelle en règlement forfaitaire, intégral et définitif de sa demande indemnitaire au titre des préjudices corporels consécutifs à la maladie professionnelle contractée en 2013 et reconnue comme imputable à son service.

L'agent a convenu, en contrepartie du versement de la commune d'abandonner tout recours contre la commune et toutes poursuites concernant les faits exposés dans la présente.

Le protocole transactionnel joint à la présente délibération détermine les démarches et les contreparties exigées de chaque signataire.

## **ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,**

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;*

*Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052 ;*

*Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;*

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;*

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 6-1, 47 et 53 ;*

*Vu le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;*

*Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 modifié, portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des communes et des établissements publics locaux assimilés ;*

*Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;*

*Vu l'arrêt rendu le 05 juin 2019 (n° 412732) par le Conseil d'état ;*

*Considérant la volonté des deux parties de régler amiablement le différend qui les oppose et d'éviter tout recours contentieux ;*

- **APPROUVE** le projet de protocole d'accord transactionnel entre la commune et l'agent en question ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget correspondant ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire ou à son représentant(e) pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces et avenants s'y rapportant ;
- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Ainsi fait et délibéré en Mairie,  
les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme, le Maire

Cédric MAUREL



Certifié exécutoire,

les formalités de publicité ayant été effectuées  
le :

et la délibération ayant été reçue en Préfecture  
le :

Envoyé en préfecture le 20/04/2023

Reçu en préfecture le 20/04/2023

Publié le



ID : 031-213100662-20230415-DLCM2023\_42-DE